
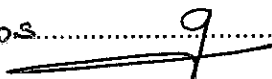

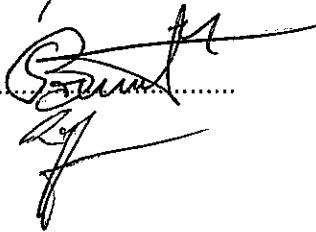


ACCORD D'ENTREPRISE DU 7 AVRIL 2008
Relatif à
La mise en place d'une Allocation Spécifique Transport / Energie

Entre la Direction Générale de la société la Société Snecma Propulsion Solide, représentée par Monsieur Benoit Amiens, Directeur des Ressources Humaines et de la Communication

D'une part,

Et les Organisations Syndicales :

- ♦ CGT représentée par MARVEZOUIS 
- ♦ SUD Métaux 33 ... représentée par GISCOS 
- ♦ CFTC représentée par
- ♦ CFDT représentée par
- ♦ CGT-FO représentée par AMY DRES 
- ♦ CFE-CGC..... représentée par BRUNEL
LEURS 

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :





ARTICLE 1^{ER} CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel cadre et non cadre.

ARTICLE 2 MISE EN PLACE D'UNE ALLOCATION SPECIFIQUE TRANSPORT/ENERGIE DITE «ASTE»

Cette allocation concerne l'ensemble du personnel titulaire d'un contrat de travail, cadre et non cadre à temps plein ou à temps partiel. Elle entre en application à compter de l'entrée en vigueur du présent accord avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008.

Cette allocation, pérenne, s'élève à 25 euros bruts mensuels, sur 12 mois. Elle figure sur le bulletin de salaire et est soumise à cotisations sociales. Elle est revalorisée sur la base de l'augmentation générale des collaborateurs selon la politique salariale négociée chaque année.

~~Cette allocation ne remet pas en cause le transport collectif de l'entreprise et le remboursement des frais kilométriques.~~




ARTICLE 3 OPPOSITION DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il sera notifié par la direction, dès sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sein de la société, aux autres organisations syndicales représentatives au sein de la société.

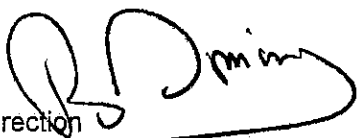
Les organisations syndicales représentant plus de la moitié des suffrages exprimés au 1^{er} tour des élections du comité d'entreprise pourront faire opposition à ce texte dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la signature de l'accord.

A l'issue de ce délai de 8 jours et en l'absence d'opposition, le présent accord sera déposé à l'initiative de la direction auprès du secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux ainsi qu'auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.


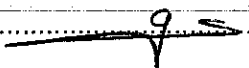
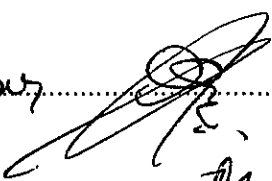
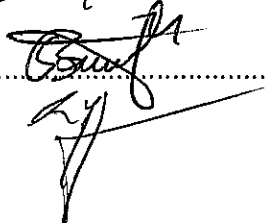
Un exemplaire de l'accord sera communiqué aux élus du comité d'entreprise, aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux.

G.H. F.M. M.H.   

Fait au Haillan, le 7 avril 2008



Pour la Direction
Benoit AMIENS
Directeur des Ressources Humaines
et de la Communication

- ♦ CGT représentée par .. MARUESOULS 
- ♦ SUD Métaux 33 ... représentée par .. GISCAS 
- ♦ CFTC représentée par ..
- ♦ CFDT représentée par ..
- ♦ CGT-FO représentée par .. GANDOU 
- ♦ CFE-CGC représentée par .. BRUNEL 
LEURJ